Qu'acture qu'une période de mise en cituation en milieu professionnel (DMSMD) 2 : Périodes de mise en cituation en milieu professionnel

Titre IV : Aides à la création d'entreprise et appui aux entreprises

Chapitre Ier : Aides à la création ou à la reprise d'entreprise

Section 1 : Bénéficiaires

L. 5141-1 LOI n°2017-1836 du 30 décembre 2017 - art. 13 (V)

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Peuvent bénéficier d'aides à la création ou à la reprise d'entreprise, dans les conditions prévues au présent chapitre, lorsqu'elles créent ou reprennent une activité économique, industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle, ou entreprennent l'exercice d'une autre profession non salariée :

- 1° Les demandeurs d'emploi indemnisés ;
- 2° Les demandeurs d'emploi non indemnisés inscrits à l'institution mentionnée à l'article *L. 5312-1* six mois au cours des dix-huit derniers mois ;
- 3° Les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique ou du revenu de solidarité active ;
- 4° Les personnes âgées de 18 ans à moins de 26 ans ;
- 5° Les personnes de moins de 30 ans handicapées mentionnées à l'article *L. 5212-13* ou qui ne remplissent pas la condition de durée d'activité antérieure pour ouvrir des droits à l'allocation d'assurance mentionnée à l'article *L. 5422-1*;
- 6° Les personnes salariées ou les personnes licenciées d'une entreprise soumise à l'une des procédures de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires prévues aux titres II, III et IV du livre VI du code de commerce qui reprennent tout ou partie d'une entreprise ;
- 7° Les personnes ayant conclu un contrat d'appui au projet d'entreprise mentionné à l'*article L. 127-1 du code de commerce*, sous réserve qu'elles remplissent l'une des conditions prévues aux 1° à 6° à la date de conclusion de ce contrat :
- 8° Les personnes physiques créant ou reprenant une entreprise implantée au sein d'un quartier prioritaire de la politique de la ville ;
- 9° Les bénéficiaires du complément de libre choix d'activité mentionné à l'article L. 531-4 du code de la sécurité sociale.

Section 2: Avance remboursable.

 $\lfloor .5141-2 \rfloor$ LOI n°2017-1836 du 30 décembre 2017 - art. 13 (V)

Les personnes remplissant l'une des conditions mentionnées aux 3° à 7° de l'article *L. 5141-1* ainsi que les personnes de cinquante ans et plus inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi peuvent bénéficier d'une aide financière de l'Etat.

p.806 Code du travai